

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT.**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAU**

RUE HARLAY-DU-PALAIS  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Pourvoi électoral dans l'intérêt de la loi; défaut de qualité; fin de non-recevoir. — Pourvoi électoral; tardiveté; fin de non-recevoir. — Élection savoisienne; condamnation pour outrage et diffamation envers un fonctionnaire public. — Droits héréditaires; cession de ces droits après une prétendue cession; prescription de dix ans; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). — Testament olographe; acte de dépôt. — Action possessoire; destruction de travaux; compétence; domaine militaire; travaux publics; écoulement naturel des eaux. — Enregistrement; substitution; fidéicommissaire. — Expropriation pour cause d'utilité publique; procès-verbal; erreur. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.). — Inventaire; garde de la minute. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.). — Société par actions; souscription; contrat synallagmatique; pouvoirs du gérant; erreur commune. — Cour d'assises des Vosges: Meurtre suivi de vol. — Tribunal correctionnel de Paris (7<sup>e</sup> ch.). — L'ouverture de la chasse; les Parisiens en plaine; rixe avec des paysans; délit de chasse; coups. — EXPROPRIATION. — Prolongement de la rue de la Glacière; affaires diverses.

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 10 décembre.

POURVOI ÉLECTORAL DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — PRÉFET. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

En matière électorale, le préfet n'a pas qualité pour se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre le jugement d'un juge de paix, alors même que ce jugement aurait évi- demment violé le décret organique du 2 février 1852 (art. 8), en ordonnant d'office, après le délai fixé pour la révision des listes électorales, que des individus qui ne figurent pas sur la liste dressée par le maire au mois d'octobre, y seraient actuellement portés. Le droit de se pourvoir d'office contre un tel jugement n'appartient qu'au procureur-général de la Cour de cassation, qu'il agisse d'office et par ordre du garde des sceaux (art. 80 et 88 de la loi du 27 ventose an VIII).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier, sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général. (Le préfet des Ardennes contre un jugement du juge de paix de Moutois, du 13 août 1860.)

POURVOI ÉLECTORAL. — TARDIVETÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

En supposant que le maire d'une commune qui a formé un pourvoi en cassation en matière électorale, et qui, cette qualité, devrait être déclaré non-recevable, puis néanmoins être reçu à se pourvoir, comme électeur, dans le même cas, il n'aurait point été partie, en cette dernière qualité, ni devant la commission municipale, ni sur appel devant le juge de paix, il ne peut cependant exercer ce droit qu'à la condition de former son pourvoi dans le délai de dix jours fixé par l'article 23 du décret du 2 février 1852. Il est vrai que, d'après cet article, le délai de dix jours ne court qu'à partir de la notification, et qu'on pourrait soutenir que le recours est toujours ouvert tant que cette notification n'a pas eu lieu; mais, comme elle ne peut être faite qu'aux parties qui ont figuré dans l'instance, il en résulterait que le délai serait indéfini à l'égard des électeurs qui n'y étaient pas présents. En conséquence, il a été jugé à bon droit que, dans ce cas, et par analogie avec ce que la jurisprudence de la Cour a établi dans les mêmes circonstances pour l'appel devant le juge de paix des décisions des commissions municipales, le délai devait courir du jour de la décision, et que le pourvoi formé, après l'expiration de ce délai, devait être déclaré non-recevable comme tardif.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Souffé, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Pourvoi Allais et Bricon, contre deux décisions du juge de paix du canton de Pont-Lévêque, des 17 et 19 août 1860.)

ÉLECTION SAVOISIENNE. — CONDAMNATION POUR OUTRAGE ET DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Le Savoisien appelé, depuis l'annexion de la Savoie à la France, à exercer ses droits électoraux, et qui, d'après la loi sarde, a été antérieurement condamné pour outrage et diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique, ne peut être admis à voter dans les élections, sous prétexte que la condamnation, au moins en ce qui concerne la diffamation, élèverait la peine de l'emprisonnement à plus d'un mois, et rentrerait ainsi dans les termes de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852.

Résolu négativement, par le motif qu'il y a une distinction à faire entre le délit d'outrage et le délit de diffamation, et qu'il ne faut tenir compte contre le condamné, au point de vue électoral, que de la peine encourue pour outrage, puisque l'article 16 du décret précité ne comprend, au nombre des exclusions qu'il prononce, que les condamnations à plus d'un an d'emprisonnement pour outrage, et ne s'occupe en aucune manière des condamnés pour diffamation. En conséquence, la Cour a cassé la décision par laquelle le juge de paix du canton de Bonneville (Haute-Savoie) avait jugé que l'électeur qui avait été condamné à un mois d'emprisonnement pour outrage et à trois mois pour diffamation envers un dépositaire de l'autorité publique, avait encouru l'exclusion du droit de voter prononcée par le décret de 1852, sans qu'il fut nécessaire de distinguer entre le délit d'outrage et celui de diffamation.

DRÔTES HÉRÉDITAIRES. — CESSION DE CES DROITS APRÈS UNE

PRÉCÉDENTE CESSION. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. L'acquéreur de droits successifs à lui transmis par un précédent cessionnaire qui, faute d'avoir satisfait à ses obligations envers le cédant, avait perdu tous ses droits au bénéfice de la cession, ne peut (en supposant le moyen recevable quoique non proposé en Cour d'appel) invoquer la prescription de dix ans alors qu'il est constaté que le juste titre exigé par l'article 2265 du Code Napoléon lui manque, pour avoir su qu'il achetait d'une personne qui n'avait plus aucun droit sur la chose cédée, et avait même renoncé à la cession qui lui avait été originairement consentie. En conséquence, il a pu être jugé que le cédant rentré dans tous ses droits, les avait valablement cédés à un autre.

II. Un arrêt n'a pas eu à donner des motifs particuliers sur des chefs qu'il n'accueillait pas et qui n'avaient pas été soumis à la Cour par des conclusions prises à l'audience.

III. Dès qu'il était jugé que le demandeur en cassation n'avait pas le droit de se prévaloir de sa qualité de cessionnaire, il a pu être jugé, par voie de conséquence, qu'il n'avait pas celui d'intervenir au partage dans lequel les droits successifs qui avaient fait l'objet des deux cessions devaient être déterminés, ni de former tierce-opposition au jugement qui avait ordonné le partage.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nicolas, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Hérod. (Rejet du pourvoi du sieur Pelissier contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 5 juillet 1859.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Audience du 5 décembre.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — ACTE DE DÉPÔT.

Le notaire n'est pas tenu de rédiger un acte particulier de dépôt du testament olographe qui lui est déposé en vertu d'ordonnance du président du Tribunal, lorsque le procès-verbal d'ouverture et de description du testament constate que remise dudit testament a été immédiatement faite par le président au notaire, présent aux opérations constatées au procès-verbal.

Il suffit alors au notaire, sans qu'il y ait pour lui obligation, sous peine d'amende, de dresser un acte particulier de dépôt, qui ferait double emploi avec celui contenu au procès-verbal du président. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 décembre.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Moutard-Martin et Just Plé, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, par l'arrêt suivant, qui rejette le pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 14 mai 1858, par le Tribunal civil de Périgueux.

« La Cour, « Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 22 frimaire an VII, il est interdit à tout notaire de recevoir un acte en dépôt sans qu'il en soit dressé acte; que cette prescription générale s'applique aux testaments olographes qui n'ont pas été déposés par les testateurs eux-mêmes, mais que la forme de l'acte de dépôt varie suivant les circonstances; « Que si, en vertu de l'ordonnance du président du Tribunal civil, le testament est apporté en l'étude du notaire à qui le magistrat n'a pas voulu imposer un déplacement difficile ou impossible, c'est nécessairement par le notaire seul que l'acte de dépôt doit être dressé;

« Mais que si le notaire assiste à l'ouverture du testament, soit parce que c'est lui qui l'a apporté, soit parce que le président l'a mandaté devant lui, le magistrat ne saurait se contenter d'ordonner le dépôt; qu'il doit nécessairement remettre le testament au notaire, puisqu'il est présent, et en dresser procès-verbal; que, de son côté, l'officier public doit reconnaître sur le procès-verbal qu'il a reçu le testament, et signer sa déclaration; « Que, dans ce cas, le dépôt est constaté par le procès-verbal du président contenant la déclaration du notaire, par les signatures du magistrat, de l'officier public et du greffier; « Que ces formalités satisfaisant aux prescriptions de l'article 43 de la loi du 22 frimaire an VII, puisqu'il existe un acte de dépôt signé du notaire et dont l'expédition lui est remise pour être classée avec le testament au nombre des minutes de l'étude et inscrite comme le testament au répertoire de ces mêmes minutes;

« Que si, dans ce cas, le notaire n'a pas opéré seul, que si le président et le greffier ont concouru avec lui à la rédaction de l'acte, ce surcroît de solennité, qui lui donne une autorité plus grande, ne saurait obliger à le refaire; « Et attendu qu'il est constaté en fait que, par procès-verbal du 17 novembre 1855, le président du Tribunal de Périgueux, après avoir ouvert et décrit le testament du sieur Jagoux, après avoir déposé en l'étude du notaire Montauzon-Brachet, et a constaté que remise en avait été faite immédiatement à cet officier public, qui l'a reçu et en a donné décharge;

« Que Montauzon-Brachet n'est pas poursuivi pour n'avoir pas inscrit à son répertoire le testament et l'expédition du procès-verbal de dépôt; que ce fait n'est même pas articulé; « Qu'il résulte de ce qui précède que, dans ces circonstances, le notaire-Montauzon-Brachet n'étant pas tenu de dresser, sous peine d'amende, un nouvel acte de dépôt;

« Rejette, etc. »

Bulletin du 11 décembre.

Présidence de M. le premier président Trolpong.

ACTION POSSESSOIRE. — DESTRUCTION DE TRAVAUX. — COMPÉTENCE. — DOMAINE MILITAIRE. — TRAVAUX PUBLICS. — ÉCOULEMENT NATUREL DES EAUX.

En fait, de nombreux habitants de diverses communes du département du Pas-de-Calais, constitués en un syndicat, dit Syndicat du flot de Wingles, ont obtenu de l'autorité compétente l'autorisation de pratiquer, dans une digue faisant partie du domaine militaire de l'Etat, une ouverture au moyen de laquelle pourrait s'opérer le dessèchement des terrains en état de marais dont ils sont propriétaires. Les eaux devaient, après la rupture de la digue, être reçues et conduites par une rigole prétendue publique, sise dans le département du Nord; mais les eaux

se sont répandues avec une telle abondance qu'elles ont inondé une vaste étendue de terrains riverains de la rigole. Les propriétaires des terrains inondés ont agi au possessoire contre le syndicat; le juge de paix, et, en appel, le Tribunal de Lille, par jugement du 7 avril 1858, ont ordonné la cessation du trouble, prescrit la destruction des travaux par lesquels la digue avait été rompue, et le rétablissement des lieux en leur précédent état, et condamné le syndicat à des dommages-intérêts.

Sur le pourvoi dirigé contre le jugement de Lille, la Cour a rendu les décisions suivantes :

I. Le juge du possessoire a pu, sans violer aucune loi, ordonner, contrairement avec le syndicat, la destruction des travaux faits pour l'ouverture de la digue. Vainement essayerait-on d'exciper de l'incompétence de l'autorité judiciaire pour prescrire un travail s'appliquant à l'une des œuvres de défense nationale dont la manutention appartient exclusivement au ministre de la guerre; le syndicat ne peut exciper du droit du ministre, droit auquel le jugement intervenu ne porte d'ailleurs aucune atteinte, puisque ce jugement n'est pas opposable au ministre, qui peut, ou empêcher l'exécution des travaux de rétablissement de la digue, ou veiller à ce qu'ils se fassent sans nuire aux défenses nationales.

II. D'un autre côté, il ne saurait y avoir incompétence de l'autorité judiciaire sous prétexte que les travaux dont la destruction avait été ordonnée auraient eu, par cela seul qu'ils auraient été opérés par le syndicat, le caractère de travaux publics; des travaux, bien qu'exécutés par les habitants de plusieurs communes constitués en syndicat, ne sont des travaux publics qu'autant qu'ils sont exécutés dans un intérêt général et public, et non lorsqu'ils se font en vue d'opérations relatives à la propriété privée.

III. Le syndicat du flot de Wingles n'a pu d'avantage invoquer, dans l'espèce, la disposition de l'art. 640, § 1<sup>er</sup> du Code Napoléon, aux termes de laquelle les fonds inférieurs sont assujétis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le syndicat a déversé, non seulement les eaux découlant naturellement de son fonds, mais encore une masse d'eaux considérable, artificiellement accumulée, soit au moyen de la digue, soit par d'autres moyens, sur le fond supérieur. Le jugement qui, dans ces circonstances, réprime le trouble causé au fond inférieur, ne ferait pas obstacle à ce qu'à une époque postérieure le propriétaire supérieur exercât, dans

Ainsi jugé par arrêt de rejet, après un long débat en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas. (Syndicat du flot de Wingles contre Artaud et autres; plaidents, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et de Saint-Malo.)

Présidence de M. Pascalis.

ENREGISTREMENT. — SUBSTITUTION. — FIDÉICOMMISSAIRE.

La disposition testamentaire par laquelle le testateur fait un legs à un étranger, à cette condition que, si le légataire vient à mourir avant sa majorité et sans enfants, les biens légués rentreront dans la succession, dévolue aux héritiers du sang, a tous les caractères d'une substitution fidéicommissaire. Elle donne lieu, si la condition se réalise, à deux droits de mutation : l'un au décès du testateur, l'autre au décès de l'institué. (Art. 896 du Code Napoléon; art. 4 et 60 de la loi du 22 frimaire an VII; art. 33 de la loi du 21 avril 1832.)

Cassation au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un jugement rendu, le 5 janvier 1859, par le Tribunal civil de Baugé. (Enregistrement contre Giraud et consorts. Plaidant : M<sup>rs</sup> Moutard-Martin et Dufour.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROCÈS-VERBAL. — ERREUR DE NOM.

L'erreur matérielle contenue au procès-verbal des opérations d'un jury d'expropriation, erreur consistant en ce que, au lieu ou se trouvent mentionnés les débats de l'affaire, un autre nom a été substitué au nom de l'exproprié, n'est pas une cause de nullité des débats et de la décision, lorsqu'en fait il est constant qu'il n'y a eu qu'une simple erreur de plume, suffisamment rectifiée par les autres énonciations du procès-verbal. (Art. 37 et 44 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 25 février 1860, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Figeac. (Vayré contre chemin de fer d'Orléans. Plaidant : M<sup>rs</sup> Dufour et Paul Fabre.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 11 décembre.

INVENTAIRE. — GARDE DE LA MINUTE.

L'ancienneté en exercice d'un notaire n'est pas un motif suffisant pour lui confier la garde de la minute d'un inventaire, par préférence à un autre notaire, instrumentaire avec lui, si l'intérêt commun des parties commande de la donner à celui-ci.

M<sup>me</sup> veuve Wuattebled est décédée à Gonesse le 19 novembre 1860, laissant le sieur Wuattebled pour héritier pour moitié, et M<sup>m</sup> Auger et Chapoulon pour héritiers de l'autre moitié. M<sup>me</sup> Wuattebled avait été victime d'un assassinat; les scellés furent apposés à son domicile. Une difficulté s'est élevée entre les parties sur la désignation du notaire qui conserverait la minute du procès-verbal d'inventaire. M. Wuattebled était représenté à l'inventaire par M<sup>rs</sup> Germain, notaire à Pontoise; M. Alfred Auger par un clerc de M<sup>rs</sup> Toutain, et M<sup>m</sup> Chapoulon et Auguste Auger par M<sup>rs</sup> Potier de la Berthelière, notaire à Paris, le plus ancien des deux notaires.

Sur référé devant M. le président du Tribunal de Pontoise, ce magistrat a rendu, le 1<sup>er</sup> décembre 1860, après

avoir entendu les observations de M<sup>rs</sup> Germain et Potier, une ordonnance ainsi conçue :

« Nous, « Attendu que si M<sup>rs</sup> Potier de la Berthelière est plus ancien en exercice que M<sup>rs</sup> Germain, cette circonstance ne présente point un motif suffisant pour qu'il ait lieu à décider que M<sup>rs</sup> Potier de la Berthelière sera chargé de la minute de l'inventaire, si des motifs plus graves attribuent la conservation de la minute à M<sup>rs</sup> Germain;

« Attendu que le sieur Wuattebled se présente comme héritier pour moitié, et en outre comme légataire à titre universel d'une portion de la succession de sa mère;

« Que le sieur Toutain audit nom représente un sixième dans la succession de la dame veuve Wuattebled;

« Que par conséquent les intérêts des clients de M<sup>rs</sup> Germain sont plus importants que ceux des clients de M<sup>rs</sup> Potier de la Berthelière;

« Attendu en outre que M<sup>rs</sup> Germain était le notaire de la dame Wuattebled, et que depuis longues années les affaires des sieur et dame Wuattebled père et mère, et celles de la famille de la dame Wuattebled ont été faites en l'étude de M<sup>rs</sup> Germain;

« Ordonnons que la minute de l'inventaire des biens laissés par la dame veuve Wuattebled demeurera en la garde et possession de M<sup>rs</sup> Germain, notaire à Pontoise;

« Et en raison de ce que la procuration représentée par le sieur Toutain, passée devant M<sup>rs</sup> Germain, notaire à Pontoise, le 18 janvier 1859, ne contient pas pouvoir d'assister à la levée des scellés, et que pour assurer la régularité des opérations il y a lieu à commettre un notaire pour représenter à cet effet le sieur Alfred Auger, actuellement hors de France; « Commettons à cet effet spécialement M<sup>rs</sup> Ducreux, notaire à Gonesse; ce qui sera exécuté nonobstant appel, et sans y préjudicier. »

Appel par les époux Chapoulon et M. Jules Auger.

M<sup>rs</sup> Tempier, leur avocat, soutient que, d'après une jurisprudence constante, dont il cite de nombreux documents, quelques-uns émanés de la Cour de Paris, lorsque plusieurs notaires, représentant diverses parties, concourent à un inventaire, le dépôt de la minute appartient au plus ancien. Il n'y a pas lieu, en tel cas, d'examiner les droits respectifs et proportionnels des héritiers; le but de la remise à l'ancien est de faire cesser toute rivalité et toute discussion entre les officiers ministériels, et de remettre au plus expérimenté la direction de la liquidation. (Arrêt de Paris, conforme à ce principe, du 22 août 1831.)

En fait, ajoutait l'avocat, les parties de M<sup>rs</sup> Germain peuvent fort bien se faire représenter à Paris, et, d'après la demeure respective des parties, le notaire de Paris est le plus avantageusement situé pour la liquidation.

M. Pinard, substitut de M. le procureur-général.

« Considérant que la succession de la veuve Wuattebled a été ouverte dans le ressort du Tribunal de Pontoise; « Que tous ses biens connus appartenant de la succession sont situés dans cet arrondissement; que Germain, notaire habituel de la défunte, est dépositaire des actes par elle passés, des titres et des documents qui s'y rattachent; qu'ainsi, sous tous les rapports, il est de l'intérêt commun des parties que ce notaire ait la garde de la minute de l'inventaire, « Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 6 décembre.

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTION. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — POUVOIRS DU GÉRANT. — ERREUR COMMUNE.

I. La souscription d'actions dans une société en commandite n'est définitive et obligatoire pour le souscripteur qu'autant que la qualité d'associé lui est reconnue par un contrat synallagmatique, établissant, par écrit, le concours de volonté et le consentement réciproque, nécessaires pour rendre le contrat parfait entre les parties.

Spécialement, lorsque la promesse de souscription d'actions et le mandat conféré à un tiers à l'effet de souscrire ont été remis au gérant, il ne suffit pas pour rendre le contrat parfait, que celui-ci ait fait mention de la souscription sur ses livres, et envoyé au souscripteur des circulaires et lettres missives portant acceptation; il faut encore qu'il prouve que ces lettres et circulaires sont parvenues au destinataire.

II. Les gérants et même les assemblées générales d'actionnaires, n'ayant le droit d'agir et de délibérer que dans la limite des pouvoirs que leur donnent les statuts sociaux, ne peuvent, sans attaquer les bases de la convention sociale, énoncer certains actionnaires de tout ou partie de leurs engagements envers la société.

III. L'acte par lequel le gérant, sur la sollicitation d'un actionnaire, déclare le dégager de sa souscription, est nul comme excédant ses pouvoirs; mais cette nullité étant le résultat d'une erreur commune, ne saurait donner ouverture à une action en garantie de la part de l'actionnaire contre le gérant en son nom personnel.

Le 17 mai 1853, une société en commandite par actions, a été formée à Paris, sous la dénomination de Société des Mines de Blidah, et sous la raison sociale Fleury-Sauvage et C<sup>e</sup>.

Cette société, à son début, s'est trouvée entravée dans sa marche par diverses circonstances, notamment par un traité passé avec la maison Leroy de Chabrol, et dont la chute de cette maison a amené la résiliation; et plus tard, par une demande en nullité de la société, qui a été, en définitive, repoussée par arrêt de la Cour.

En 1858, le gérant s'occupa de faire rentrer le montant des souscriptions, et actionna devant le Tribunal de commerce de la Seine un assez grand nombre d'actionnaires.

Ceux-ci résistèrent par divers moyens qui se trouvent appréciés par le jugement du Tribunal de commerce dont nous donnons le texte dans la partie relative aux questions posées dans la notice qui précède :

« Le Tribunal, « En ce qui touche Panis et Bigot et C<sup>e</sup> :

« Attendu que ces défendeurs prétendent n'être pas actionnaires;

« Mais attendu qu'il est établi qu'ils ont donné mandat de souscrire pour eux les actions dont on leur demande le versement; qu'il est encore prouvé par la correspondance produite que la souscription a été acceptée par Fleury, Sauvage et C<sup>e</sup>; qu'ainsi le contrat est devenu parfait à leur égard;

« En ce qui touche Deleros et Pourbaix :  
 « Attendu que ces défendeurs arguent d'un double abus d'administration et d'infraction aux statuts qu'ils imputent au gérant ; que ces faits, s'ils étaient justifiés, pourraient donner ouverture à une action contre le gérant, mais qu'ils sont sans effet sur l'engagement primordial pris par ces défendeurs et résultant d'une souscription d'actions qui les lie vis-à-vis de leurs cosociétaires pour la constitution de la société ;  
 « Attendu que leur prétendu refus de ratification de la souscription faite par leur mandataire n'aurait eu lieu, d'après leurs propres conclusions, qu'après la constitution de la société ; que le gérant excédait ses pouvoirs, si tant est, comme ils le prétendent, qu'il leur ait donné décharge ;  
 « Attendu que leurs conclusions subsidiaires ne sont pas mieux justifiées ; que leur libération résultant du fait du gérant qui aurait usé de la signature sociale pour la leur accorder, est sans valeur par le même motif d'abus du mandat, mais qu'il convient dans ces circonstances de leur donner acte de leurs réserves afin de garantie contre Fleury-Sauvage, personnellement, et sauf réserves contraires ;  
 « En ce qui touche la dame Wytenhove,  
 « Attendu qu'elle prétend n'avoir cédé qu'aux sollicitations de Fleury-Sauvage pour coopérer en apparence à la constitution de la société sans avoir l'intention d'y prendre part ;  
 « Attendu que cette défense est blâmable ; qu'en effet, ce serait une souscription mensongère qui, lors de la constitution d'une société, pourrait contribuer à tromper la bonne foi des tiers et des co-adhérents ; que ce moyen n'est donc pas plus admissible que les autres ;  
 « En ce qui touche la demande récursoire de la dame Wytenhove contre Fleury-Sauvage personnellement,  
 « Attendu qu'il est établi que Fleury-Sauvage, au nom de la société, a délié la dame Wytenhove de l'obligation qu'elle avait prise précédemment ; qu'en agissant ainsi, il a évidemment excédé son mandat, et ne saurait échapper à la responsabilité qu'il a prise envers la dame Wytenhove ; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande en garantie ;  
 « Par ces motifs,  
 « Condamne les défendeurs et après nommés, par toutes les voies de droit et même par corps à payer, à Fleury-Sauvage et-noms, savoir : Bigot et C<sup>e</sup>, 5,000 francs ; Deleros, 5,000 francs ; Panis, 3,000 francs ; dame Wytenhove, 5,000 francs ; Potier, 10,000 francs ; Pourbaix, etc. ; donne acte à Deleros et Pourbaix de leurs réserves contre Fleury-Sauvage personnellement ; condamne ce dernier en son nom personnel à garantir la dame Wytenhove des condamnations contre elle prononcées au profit de la société des Mines de Blidah, etc. »

Par un jugement postérieur, le Tribunal de commerce a admis la demande en garantie formée contre le gérant en son nom personnel par les sieurs Deleros et Pourbaix.  
 Sur les divers appels de ces deux jugements interjetés par toutes les parties, la Cour, après entendu en leurs plaidoiries M<sup>rs</sup> Nicolet pour MM. Bigot et C<sup>e</sup> et Panis, M<sup>rs</sup> Caignet pour Potier, M<sup>rs</sup> Ch. Ballot pour Deleros et Pourbaix et la dame Wytenhove, et M<sup>rs</sup> De Sèze pour le gérant, et M. Moreau, avocat-général, en ses conclusions conformes, a statué par l'arrêt suivant :

« La Cour,  
 « En ce qui touche les appels interjetés par Deleros et Pourbaix, et par la dame Wytenhove ;  
 « Adoptant les motifs des premiers juges ;  
 « En ce qui touche les appels interjetés par Fleury-Sauvage et-noms, contre la dame Wytenhove, Deleros et Pourbaix ;  
 « Considérant que le recours en garantie accordé par les jugements dont est appel à ces actionnaires, contre Fleury-Sauvage personnellement, n'est fondé ni en fait, ni en droit ; que le déguisement par eux demandé et qui a été consenti par Fleury-Sauvage comme gérant, est le résultat d'une erreur commune ; que les actionnaires devaient savoir que ce qu'ils sollicitaient du gérant était irrégulier et nul, et que celui-ci n'avait aucun pouvoir de les délier de leurs engagements envers la société ;  
 « Qu'ils ont ainsi respectivement assumé leurs obligations ;  
 « Considérant d'ailleurs que Deleros et consorts ne justifient point que leur position ait été aggravée par le fait de ce déguisement ;  
 « En ce qui touche l'appel de Bigot et C<sup>e</sup> et Panis ;  
 « Considérant que s'il est constant qu'à la date du 19 mai 1853, Bigot et Panis ont donné pouvoir à la Cour de souscrire en leur nom pour un certain nombre d'actions dans la société des Mines de Blidah, ils ne figurent nullement parmi les actionnaires que le même Couvreur a fait admettre au contrat constitutif de la société du même jour 19 mai 1853 ; que ce ne serait donc que postérieurement qu'il aurait accompli la mission qu'il tenait de Bigot et Panis ; mais qu'aucune justification n'est produite à cet égard ;  
 « Considérant que Fleury-Sauvage, à l'appui de l'action qu'il dirige contre eux, se borne à représenter les pouvoirs qu'ils ont donné en induisant de la qu'ils ont souscrit et qu'ils sont régulièrement tenus envers la société ;  
 « Considérant qu'à supposer que ce pouvoir lui ait été régulièrement remis par Couvreur, et que cette remise pût équivaloir à une souscription d'actions, elle n'obligerait Bigot et Panis qu'autant que Fleury-Sauvage justifierait qu'elle a été formellement acceptée ; que vainement il prétend faire résulter cette acceptation de lettres d'avis et de circulaires qui leur auraient été adressés ; que si les mentions existant sur les livres produits prouvent l'envoi de ces lettres et circulaires, on ne saurait en conclure qu'elles sont nécessairement parvenues à leurs destinataires, surtout alors que Bigot et Panis nient expressément les avoir reçues ;  
 « Qu'en résumé il n'y a dans la cause aucun document qui atteste le censeurs de volonté et le consentement réciproque nécessaires pour rendre le contrat parfait entre les parties ;  
 « En ce qui touche Potier ;  
 « Considérant que Fleury-Sauvage ne prouve pas davantage que la demande de souscription adressée par Potier ait été acceptée, et qu'il y a lieu de repousser, par les mêmes motifs, l'action dirigée contre ce dernier ;  
 « Infirme les jugements dont est appel, en ce que Potier, Bigot et C<sup>e</sup> et Panis ont été condamnés comme associés au paiement des actions dont s'agit ; 2<sup>e</sup> en ce que Fleury-Sauvage a été condamné à garantir la dame Wytenhove, Deleros et Pourbaix des condamnations contre eux prononcées au profit de la société ;  
 « Emendant quant à ce, déboute Fleury-Sauvage et-noms de sa demande contre Bigot et Panis ; déboute la dame Wytenhove, Deleros et Pourbaix de leur demande en garantie contre Fleury-Sauvage, personnellement ; les jugements au résidu sortant sans effet. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DES VOSGES.

Présidence de M. Briard.

Audience du 5 décembre.

MURTRER SUIVI DE VOL.

Cette affaire, qui depuis longtemps préoccupait vivement l'opinion publique, et sur laquelle on avait fait mille versions contradictoires, avait attiré une immense affluence de spectateurs.

M. le président, dès le commencement de l'audience, est obligé de faire placer des factionnaires à toutes les portes pour maintenir l'ordre et empêcher l'encombrement.

Un grand nombre de magistrats et d'avocats prennent place dans l'enceinte réservée.

La Cour entre en séance à huit heures.

M. Mathieu, substitut de M. le procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M<sup>rs</sup> Jules Honoré, avocat du barreau d'Epinal, est assis au banc de la défense.

Après les formalités d'usage, l'accusé déclare se nommer Jean-Claude Florentin, être âgé de trente-sept ans, né à Agneuménil (Arches) et domicilié à Epinal.

L'accusé paraît abattu. Ses traits n'ont rien de caractéristique ; sa tenue est décente.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation :

« Jean-Claude Florentin, cultivateur à Arches, épousa, le 7 mai 1843, la nommée Pélagie Jérôme, de Domèvre-sur-Avière.

« Cette union, contractée sous les plus tristes auspices, ne fut pas heureuse. Adonné à la débauche et à la boisson, Florentin dissipa bientôt une partie de sa fortune et ne tarda pas à exercer sur la personne de sa femme les plus mauvais traitements. Cette dernière, après deux ans de mariage, demanda et obtint une séparation de corps. Elle vint, quelques années plus tard, habiter Epinal.

« Florentin, de son côté, travailla comme manœuvre chez plusieurs cultivateurs. Il voulut à diverses reprises se rapprocher de sa femme, et, malgré le refus énergique de celle-ci, il chercha souvent à s'introduire par force dans la maison qu'elle habitait. Les actes de violence et de brutalité qu'il commettait alors motivèrent fréquemment l'intervention de la police et donnèrent lieu à des poursuites judiciaires. De 1850 à 1859, il subit en effet sept condamnations correctionnelles, pour coups et blessures, rébellion, bris de clôture, outrages envers des magistrats et vagabondage, à trois mois, quatre mois, six mois, un an et deux ans de prison. Pendant qu'il subissait à Ensisheim la dernière peine prononcée contre lui, sa femme alla le trouver dans le but d'obtenir une procuration qui lui était nécessaire pour accepter la nu-propriété d'une maison achetée par un nommé Sibille, d'Epinal.

« Florentin refusa sa procuration en proférant contre sa femme ces paroles de menaces : « Je lui tordrais plutôt le cou ! elle est cause que je suis ici, et que j'ai dissipé ma fortune ; je n'ai plus longtemps à rester dans la maison ; quand je serai mis en liberté, j'en chargerai de son affaire. »

« Au mois de novembre 1859, à sa sortie de prison, il s'engagea au service d'un cultivateur de Zincoart. Quelques mois après, dans le courant du mois d'août dernier, il vint à Epinal, signa l'acte qui lui avait été demandé et s'installa dans la maison de Sibille. Il espérait pouvoir s'y établir définitivement et vivre sans travailler, aux dépens de sa femme ; mais l'acte qu'il avait signé resta sans effet, d'autres arrangements antérieurs avaient été pris par Sibille et la femme Florentin, et cette dernière fut obligée de le faire expulser par la force publique. Il resta alors à Epinal. Le samedi 29 septembre, las de sa position précaire, il se rendit au domicile de sa femme, s'y installa en maître, refusa d'en sortir, en prit les clefs, mangea les aliments qui s'y trouvaient, y passa la nuit et fit écrire à son beau-frère d'Agneuménil de venir le lendemain arranger ses affaires.

« Le dimanche matin, Pélagie Jérôme, qui, à l'arrivée de son mari, avait pris la fuite, revint chez elle, accompagnée de la femme Broqué ; il l'injuria, exerça sur sa personne des violences légères, lui prit dans sa poche la clef de sa commode, fouilla ses meubles, y trouva des lettres qu'il porta à la police ; vers six heures du soir, il essaya de la retenir dans son appartement, et, sur son refus, la traita de brigande, de coureuse, en ajoutant qu'elle aurait affaire à lui.

« Le lundi suivant, vers sept heures du matin, la femme Florentin, qui avait résolu de quitter Epinal, mais qui désirait, avant son départ, rentrer en possession de ses papiers et de ses titres, revint dans son appartement, accompagnée de Sibille et de l'huissier Pilon.

« Florentin examina les papiers de sa femme, se contenta de répondre par ces mots : « Nous verrons cela. » L'huissier se retira avec la femme Florentin. Un quart d'heure environ après son départ, celle-ci, au dire du prévenu, entra, Florentin la chassa. Vers huit heures du matin, elle revint de nouveau ; son mari lui reprocha d'avoir été chercher un huissier, et lui ordonna d'aller prendre du bois au grenier. Quelques minutes après, des cris de détresse se faisaient entendre. Les voisins accoururent, et ils virent Florentin armé d'une serpe, frappant à coups redoublés sur la tête de sa femme.

« Pélagie Jérôme tomba sur le sol, sans connaissance, baignée dans son sang. Son mari la croyant morte, quitta tranquillement la maison, disant aux personnes que les cris de la victime avaient attirés sur les lieux : « Oui, elle est tuée, c'est une p... de moins ; il y a longtemps que cela devait être fait ; elle m'en a fait assez, on n'en parlera plus... »

« Le lendemain, cette malheureuse femme succombait aux suites des blessures qu'elle avait reçues.

« Les médecins chargés de l'autopsie ont constaté : 1<sup>o</sup> Sur le poignet et la main gâchées, deux plaies, quatre empreintes d'ongles et une vaste ecchymose ; 2<sup>o</sup> cinq blessures sur la main droite ; 3<sup>o</sup> sur le front, une bosse sanguine qu'elle s'était faite en tombant sur le sol ; enfin, sur la tête de nombreuses blessures qui ont brisé le crâne en onze morceaux.

« Florentin avait été immédiatement arrêté par les agents de police, entre les mains desquels il s'était livré. On trouva en sa possession plusieurs papiers qui lui avaient soustraits frauduleusement au préjudice de sa femme. Ces billets sont la plupart des billets souscrits au profit de cette dernière. Il les avait dérobés la veille dans un armoire, dont il avait ouvert les deux battants par des secousses violentes. »

On voit, par ces tristes détails, qu'il s'agit ici de la peine capitale. Florentin a volontairement commis un homicide, et ce crime a été précédé, accompagné ou suivi de la soustraction frauduleuse de titres de propriété, au préjudice de Pélagie Jérôme, avec ces circonstances encore que Florentin a exécuté le vol à l'aide d'effraction intérieure dans un édifice, et que le meurtre a eu pour objet, soit de faciliter ou exécuter ledit vol, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité du voleur ; crimes prévus par les articles 295 et 304 du Code pénal.

Vingt et un témoins sont entendus. Les dépositions orales ne font qu'ajouter à la gravité des faits reprochés à Florentin par l'acte d'accusation. M. Mathieu, par un réquisitoire remarquable où l'éloquence et la logique marchent de front, s'attache à démontrer que le vol a été le mobile du meurtre, et demande au jury de répondre affirmativement sur toutes les questions qui lui seront posées.

M<sup>rs</sup> Honoré montre Pélagie Jérôme ce qu'elle fut, sans aggraver les torts de la victime. Il s'attache à démontrer que Florentin a été constamment dupe et victime de sa femme. Florentin n'est ni un voleur, ni un assassin. S'il eût voulu la mort de Pélagie, il pouvait à toute heure surprendre sa femme en flagrant délit d'adultère ; car elle ne prenait même pas le temps de renouer sa ceinture entre l'amant de la veille et l'amant du lendemain. Florentin, surcité, n'a plus été maître de ses volontés ; il a frappé sans compter les coups, le sang l'a rendu à la fois aveugle et fon. Florentin ne savait plus quelle horrible œuvre l'accomplissait.

M<sup>rs</sup> Honoré a profondément ému l'auditoire, lorsqu'il a retracé cette scène qui ne dura pas moins d'un quart d'heure, et qui se termina si tardivement par l'intervention d'un médecin.

Le jeune défenseur s'est ensuite attaché à prouver qu'il n'y avait pas eu de vol commis. L'article 304 du Code pénal ne

lui semble point applicable ici, malgré les décisions contraires de la Cour de cassation.

Arrivé à la péroraison, M<sup>rs</sup> Honoré fait revivre Pélagie Jérôme, et nous la montre dans un monde où tout s'épure, implorant la pitié du jury pour celui qui lui donna la mort. (Bien des larmes ont coulé à ce moment.)

M. le président Briard a demandé à l'accusé s'il avait quelque chose à ajouter à sa défense. Celui-ci s'est levé et a répondu négativement.

« Vous avez raison, ajoute M. le président, vous avez été bien défendu. »

M. le président fait ensuite le résumé de l'affaire.

Messieurs les jurés, dit-il, viennent d'entendre ce jeune avocat, qui, dès son début, a su, par son talent, se mettre au rang des maîtres de ce barreau. Ils ont également entendu le réquisitoire du ministère public, et ils comprennent combien il m'est difficile de résumer ces graves débats sans les affaiblir...

M. Briard n'affaiblit rien ; il n'oublie rien de ce qui peut corroborer l'accusation ou être favorable à l'accusé.

Le jury après une demi-heure de délibération, rapporte un verdict affirmatif sur la question de meurtre, et négatif sur les circonstances aggravantes.

La Cour, sur les réquisitions du ministère public, condamne Florentin aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président prévient le condamné qu'il a trois jours pour se pourvoir ; puis, dans un langage plein d'élévation et avec cette éloquence si naturelle à M. le conseiller Briard, il lui adresse quelques paroles qui excitent dans l'auditoire une nouvelle et profonde émotion. « Florentin, dit-il en terminant, le crime abominable que vous avez commis est un de ceux que les hommes ne pardonnent pas. Dieu seul peut vous absoudre. Conduisez-vous bien ; cherchez, par le repentir, à diminuer l'horreur qu'inspire le meurtrier ; estimez-vous heureux de l'indulgence du jury et rendez grâce au défenseur, dont les généreux efforts vous ont sauvé de l'échafaud. »

L'audience est levée à neuf heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Robault de Fleury.

Audience du 8 décembre.

L'OUVREURE DE LA CHASSE. — LES PARISIENS EN PLAINE.

— RIXE AVEC DES PAYSANS. — DÉLIT DE CHASSE. — COUPS.

Les prévenus sont des boursiers ; combien étaient-ils sur le champ du cultivateur Sévin ? Douze d'abord, et ce champ a douze mètres ! un mètre pour chacun des chasseurs ; ô Gavarni ! Ceci rappelle les douze Nemrod de la rue Saint-Martin, braquant leurs douze canons de fusil sur un malheureux pierrot, dans la plaine Saint-Denis. Aujourd'hui les délinquants ne sont plus que quatre : M. Vignon père, ses deux fils, et M. Souhait ; celui-là est représenté par les plaignants comme un rude athlète, comme un adversaire des plus redoutables pour ceux qui veulent s'opposer à ses exploits cynégétiques. Il a cependant une bonne figure et il se pourrait fort que nous assistassions à une de ces revanches si douces pour les paysans quand ils tiennent des Parisiens ; c'est ce que les débats vont nous apprendre.

Ecoutez d'abord le propriétaire du champ en question, qui ce jour-là aurait été un véritable champ de bataille si les faits sont exacts :

Sévin, cultivateur à Villejuif : C'était le 8 septembre, jour de l'ouverture de la chasse, j'étais dans mon champ, me reposant même pas et continuant à passer dans mon regain. Je leur dis : « Vous n'avez pas le droit de chasser sur ma terre ; » alors M. Souhait me répond : « Quel mal faisons-nous ? d'ailleurs, qu'il dit, nous avons des permis de chasse. » A ce moment-là, v'la le père Sureau et son fils qui passent sur la route en conduisant une charrette de fumier ; Sureau fils dit : « Ah ! ces Parisiens, quand ça tient un fusil, ça se croit tout permis. » M. Souhait, qui m'avait l'air, et ses amis aussi, d'avoir pas mal déjéuné, dit à Sureau fils : « Je vous saluez, savez-vous ce que cela veut dire. » Sureau fils s'entendant bécoter, vient sur M. Souhait, alors ils se culbutent et roulent tous deux dans un fossé, dont le choc eut avec son fusil à la main ; alors v'la un autre chasseur qui vient pour prendre la défensive de M. Souhait, moi je cours pour prendre celle de Sureau ; en v'la d'autres, chasseurs, qui accourent et qui nous disent : « Vous ne savez pas qui nous sommes. — Vous n'avez pas le bon Dieu, que je leur z-y-dit, parce qu'il y en avait un qui avait une enseigne. »

M. le président : Une enseigne ?

Le témoin : Oui, l'enseigne de la Légion d'Honneur, un ruban rouge (le témoin veut dire un insigne). Alors, j'avais le sieur Masson qui travaillait dans son champ à côté, qui accourt, mais v'la M. Vignon père qui lui barre le passage d'un coup de crosse dans le menton sans le faire exprès, voulant seulement l'empêcher de passer ; ils s'empoignent, v'la les deux fils Vignon qui accourent prendre la défensive de leur père, et qui tombent sur Masson ; moi je cours défendre Masson. Un de ces messieurs me dit : « Viens ici que je t'arrange ; » je lui réponds : « Quand vous serez dessoulé nous verrons ; » v'la encore d'autres chasseurs qui viennent, peut-être un rassemblement de plus de cinquante, tant chasseurs que cultivateurs, dont ça a fini par une bataille générale ; finalement, ça s'est fini à six heures, et ça a duré 60 minutes ces messieurs que d'autres.

M. le président : Le maître a dit que ce jour-là il était venu plus de cent chasseurs.

Sévin : Peut-être même plus de cinq cents, qui ont fait un massacre, un vrai massacre, passant dans les luzernes, les régains, les pommes de terre, la salade, les pipinieres, les z-haricots, enfin tout un massacre, un massacre.

Interpellé, le témoin reconnaît que Vignon père n'a pas traversé son champ.

Sureau fils : Passant sur la route avec une charrette de fumier et mon père, je vois trois ou quatre chasseurs dans le champ de Sévin, dont qu'il me dit : ils m'ont sauté ma pièce. — C'est abominable, que je dis, parce que messieurs les Parisiens ont des fusils ils se croient tout permis. La dessus v'la M. Souhait qui s'en vient comme ça : Quoique tu dis, toi ? Je me fiche de toi, qu'il me dit, quatre ou cinq fois ; moi je m'en va à lui ; alors il me bouscule, je le rebouscule ; comme il avait un fusil, moi je le rebouscule ; c'est imprudent de se bousculer avec un fusil. Alors il pose son fusil, il revient à moi je le repousse, nous roulons tous deux dans un fossé ; la dessus v'la un des autres messieurs, le fils Vignon, qui accourt sur moi, dont j'ai en le doigt mordu, je ne sais pas par qui, et ma blouse déchirée. Pendant ce temps-là Masson s'empoignait avec cinq ou six autres.

Appelé à bien préciser, le témoin reconnaît que ni Souhait ni les deux fils Vignon ne l'ont frappé ; il n'a que sa morsure au doigt, mais il ne sait à qui l'imputer.

Sureau père dépose dans le même sens. Masson dépose des faits racontés plus haut, et continue ainsi :

Allant au secours de Sureau, v'la M. Vignon père qui me barre le passage ; moi je veux passer, il m'attrape d'un coup de crosse dans la figure ; v'la les deux fils qui accourent, que d'un me prend au collet ; v'la un nommé Sévrais qui passait, l'y dis : Allez chercher les gendarmes ; si j'avais seulement june fourche, je me défendrais, dont j'ai reçu un coup de pied dans le derrière je ne sais pas par qui.

D'autres témoins entendus n'apprennent rien de nouveau.

Vignon père affirme qu'il n'a pas mis le pied sur le champ de Sévin.

Les trois autres prévenus reconnaissent qu'ils ont tenté

de le traverser ; mais ils affirment qu'ils se sont retirés à la première injonction, et que s'il y a eu une lutte, elle n'a été que des provocations des paysans.

M. Souhait affirme que Sureau fils l'a provoqué en fouet, et dans ce mouvement, moi pour arracher le fouet lui pour le retenir, nous sommes tombés.

M. le président : Est-ce que vous n'avez pas eu d'ivresse ?

Le prévenu : Non, M. le président, jamais cela ne m'est arrivé, jamais ! Si je me suis un peu emporté, c'est ce que j'ai été provoqué.

Le Tribunal a acquitté Vignon père.

Les deux fils ont été condamnés pour infraction à l'article 11 de la loi du 3 mai 1844, qui interdit de chasser sur un terrain sans permission du propriétaire, à l'amende d'une centaine de francs.

Souhait, acquitté sur le fait de coups, a été condamné sur l'autre chef à 200 fr. d'amende.

Le Tribunal a, en outre, ordonné la confiscation des fusils saisis, ou à payer 50 francs pour tenir lieu de confiscation.

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Saunac, magistrat directeur du jury.

Audiences des 3, 4 et 5 décembre.

PROLONGEMENT DE LA RUE DE LA GLACIÈRE. — AFFAIRES DIVERSES.

Le jury vient d'être appelé à statuer sur les expropriations nécessaires à la prolongation de la rue de la Glacière, sur la rive gauche de la Seine. Il s'agit dans cette session de la partie de la nouvelle rue qui doit être comprise entre la rue des Bouguignons et celle de l'Archevêque. Les travaux qui vont être exécutés feront disparaître une partie des maisons de la rue des Charbonniers.

Le jury a en ce se prononcé sur sept affaires concernant des expropriations d'immeubles.

Voici quelles ont été les offres, les demandes et les locations du jury :

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocations.
Rue des Charbonniers, 4 et 6 (prise de 140 mèt. sur 483).	1	15,000	7,000
Idem, 8.....	50,000	87,000	70,000
Idem, 10 et 10 bis.....	85,000	165,500	120,000
Idem, 5.....	20,000	53,000	30,000
Idem, 7.....	12,000	27,808	18,000
Idem, 9.....	20,000	49,500	31,000
Idem, 21.....	83,000	132,000	105,000
Totaux.....	271,001	529,308	392,000

Le jury a aussi été saisi de plusieurs affaires relatives à la régularisation de travaux publics déjà terminés ou en cours d'exécution.

Voici comment il a été statué sur ces diverses affaires :

Immeubles.	Offres.	Demandes.	Allocations.
Rue de Longchamps, 7 (niveaulement de Chaillot).....	20,000	55,000	36,000
Rue Bleue, 28 (prolongement de la rue Lafayette).....	100,000	230,000	160,000
Faub. Poissonnière, 135 (prolongement de la rue Maubourg)	199,500	342,600	285,000
Faub. St-Antoine, 115 (ouverture de la rue du Pont-d'Austerlitz).....	58,000	147,700	110,000
Rue du Cloître-St-Merry, 12.....	56,500	125,000	115,000
Rue Saint-Denis, 85.....	15,000	64,575	45,000
Boulev. St-Jacques, 88.....	89,000	243,000	170,000
Rue des Bouguignons, 21.....	32,000	110,000	80,000
Totaux.....	570,000	1,287,075	925,000

Les intérêts de la ville de Paris ont été soutenus par M<sup>rs</sup> Picard, son avocat, et ceux des expropriés par M<sup>rs</sup> Ganneval, Desmarest, Trolley de Roques, Fontaine de Melun, Andral, Marsaux, Vautrin, Gatineau, Brefflard, Bétoland, Mathieu et Demongy, avocats.

On lit dans la Patrie :

« Une dépêche de l'Italie méridionale nous assure que Garibaldi aurait répondu par un refus aux sollicitations de ceux de ses amis qui l'engageaient à revenir immédiatement à Naples, mais qu'à cette occasion il aurait déclaré de nouveau que le 1<sup>er</sup> mars il sortirait de sa retraite afin de rejoindre au milieu de ses compagnons d'armes de combattre à leur tête pour l'affranchissement de l'Italie. »

« On assure, d'après des informations récentes, que nous mentionnons sous toutes réserves, que l'empereur de Chine, aux dernières dates, était campé à Saïnan, cinq jours de marche en arrière de Pékin, sur la route de Moukden. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 12 DECEMBRE.

Nous avons annoncé la remise à ce jour de l'affaire de M<sup>rs</sup> Mac-Sheehy, gérant, et Dubuisson, imprimeur du journal l'Union, prévenus de publication d'une fausse nouvelle.

La cause a, en effet, été rappelée à l'audience d'aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel 16<sup>e</sup> chambre, présidence de M. Massé, mais, sur la demande de M. Favocat impérial Bondurand, elle a été de nouveau renvoyée à huitaine.

Nous avons entretenu nos lecteurs, dans la Gazette des Tribunaux du 8 novembre dernier, du pourvoi formé par la famille d'Aubigny, contre le décret du 12 mars 1859, qui a autorisé le sieur Cochon (Charles Furey) et son fils mineur à substituer à leur nom patronymique celui de d'Aubigny.

Ce pourvoi a été rejeté par décret impérial du 5 décembre, par ce motif que les requérants ne justifient pas que le décret attaqué leur cause préjudice, et qu'ainsi ils n'ont pas intérêt à s'opposer à ce que les sieurs Cochon père et fils soient autorisés à s'appeler d'Aubigny.

En conséquence les réclamants ont été condamnés aux dépens.

Le Tribunal correctionnel (8<sup>e</sup> chambre), dans ses audiences des 4, 5, 8 et 12 décembre, a prononcé les condamnations suivantes :

Vin falsifié.

Nicolas-Louis-Joseph Vinot, marchand de vin, rue Boulainvilliers, 1, en vendant comme contenant cinq décilitres de vin des bouteilles qu'il savait ne contenir que quatre décilitres, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Trampèrie sur la quantité.

Joseph Emmanuel, marchand de vin à Paris, avenue de la Porte-Maillot, 4, en vendant comme contenant cinq décilitres de vin des bouteilles qu'il savait ne contenir que quatre décilitres, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Viande corrompue.

Charles-Paul Lemerle, charcutier à Paris, rue Saint-Martin, 10, a quinze jours de prison, 50 fr. d'amende.

Lait falsifié.

Mariette-Anne Grenier, femme Megniol, laitière, rue Sainte-Anne-de-la-Bretonnerie, à huit jours de prison, 50 francs d'amende.

Mariette-Anne Carré, femme Lervière, laitière à Fresne, à quinze jours de prison, 50 fr. d'amende.

Mariette-Lefèvre, femme Lefaux, marchande de lait à La Ville, rue de Sébastopol, 5, à 50 fr. d'amende.

Thérèse Darras, crémier à Paris, rue Montagne, 18, à 50 francs d'amende.

Amélie Marchand, femme Buffet, laitière à Pantin, rue de la Folie-Ménilmontant, 6, à un mois de prison, 100 fr. d'amende.

François-Dominique Bocheron, laitière à Paris, rue d'Anvers-Saint-Honoré, 16, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Louis Félix Barre, marchand crémier à Paris, rue Beaujourn, 21, à 50 fr. d'amende.

François-Etienne Cornette, marchand laitier à Neuilly, rue de la Folie-Ménilmontant, 10, à 25 fr. d'amende.

André, marchand laitier à Paris, boulevard Mazas, 104, à dix jours de prison, 200 fr. d'amende et à l'affiche du jugement à la porte de son établissement.

Vierge-Ursule Guillemain, veuve Jonat, laitière à Charenton-le-Pont, rue de Paris, 19, à 25 fr. d'amende.

Anna-Nicolas-Jeanne Bourrelle, veuve Nielot, laitière, Neuve-Orléans, 45, à 50 fr. d'amende.

Yvonne Moreau, crémier, avenue de Saint-Ouen, 17, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

Bernard Leick, épicer-crémier à Paris, rue Marcadet, 174, à dix jours de prison et 100 fr. d'amende.

Louis-Joseph Jouanneau, crémier à Paris, rue de Grammont, à dix jours de prison et 100 fr. d'amende.

Charles-Michel Jonot, nourrisseur de bestiaux à Saint-Ouen, rue de Landy, 26, à 50 fr. d'amende.

Julien, épicer à Belleville, rue de Paris, 250 (café falsifié), à 50 fr. d'amende.

Emma Fontaine, laitière au Petit-Mont-Rouge, rue de Paris, 80, 50 fr. d'amende.

Emma Desnoyers, laitière à Paris, rue du Vieux-Colombier, 100 fr. d'amende.

Charles Couture, laitier, rue de l'Ouest, 99, huit jours de prison, 50 fr. d'amende.

Victor-Jacques Bisson, laitier à Paris, rue de la Mare, 6, à dix jours de prison, 50 fr. d'amende.

Charles-Ferdinand Dieudonné Cadé, nourrisseur à Paris, rue d'Ury, 10; quinze jours de prison, 50 fr. d'amende.

Charles-Constant Carrey, crémier à Paris, rue de la Bouche, 12, huit jours de prison, 50 fr. d'amende.

Marie-Martin Gilard, laitier à Paris, rue de Bellevue, 13, un mois de prison, 50 fr. d'amende.

Marie-Madeleine, crémier, rue de Valenciennes, 100, six jours de prison, 50 fr. d'amende.

Yvonne-Louis-Desiré Pucherot, crémier, rue Saint-Victor, à trois mois de prison, 50 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

MOSELLE. — Didier, l'assassin des époux Rolland, s'est vu en cassation (vendredi 7 décembre) contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Moselle qui l'a condamné à la peine de mort.

MARNE. — Une tentative d'assassinat a eu lieu à Fismes. C'est un maçon de cette ville, nommé Jules Lалуq, âgé de vingt-huit ans, qui s'en est rendu coupable mardi soir, dans la soirée. Il avait précédemment recherché le mariage de la demoiselle Marie Dessaint, couturière, âgée de vingt-sept ans; mais ses parents l'ayant empêché de se marier, il se tua.

La police, après avoir pris toutes les mesures nécessaires afin de combattre l'incendie et en arrêter les progrès, commença des investigations pour découvrir la cause du sinistre.

Le sieur X..., dans la propriété duquel le feu avait pris naissance, était connu pour un homme extrêmement avare, et le bruit courait que les immeubles qu'il possédait tant à Kelsch que dans les environs, étaient assurés pour des sommes excédant plus ou moins leur valeur réelle.

Un commissaire de police, spécialement chargé d'interroger M. X..., se rendit auprès de lui. Durant cet interrogatoire survint une jeune fille, Sophie Bischoff, pâle, effarée, et réclama du sieur X... le solde de ses gages, et les hardes que, disait-elle, elle avait laissées chez cet aubergiste.

M. X... jeta un coup d'œil scrutateur sur cette femme, puis, comme frappé d'un soudain trait de lumière, il se tourna vers le magistrat, s'écriant : « Messieurs, vous n'avez pas besoin d'aller plus loin, voici l'auteur de l'incendie. »

Sophie fut interrogée à son tour. Pressée par les questions du commissaire, elle déclara qu'elle avait été pendant trois ans servante chez M. X...; que celui-ci l'avait traitée très durement, et que vers la fin de la troisième année de son service il l'avait fréquemment battue avec un gros bâton noir; qu'alors elle avait voulu le quitter, mais que M. X..., se prévalant des règlements de police, qui interdisent aux domestiques de quitter leurs maîtres sans avoir donné trois mois de congé d'avance, n'avait voulu lui permettre de quitter son service qu'après l'expiration de ce délai; qu'enfin elle avait quitté l'établissement de M. X... mais qu'elle avait juré de se venger sur son maître inhumain; qu'à cet effet, dans la nuit de lundi à mardi dernier, elle était partie du village de Beltretz, où elle était née et où elle demeurait avec sa mère et sa jeune sœur âgée de quinze ans; qu'elle s'était munie d'allumettes chimiques, et que dès son arrivée à Kelsch, à minuit, elle avait, avec ces allumettes, allumé une grande quantité de foin, placé dans une grange appartenant à l'aubergiste du sieur X...

Les recherches faites ont établi l'exacte vérité de cette déclaration. Les voisins du sieur X... ont attesté que celui-ci avait en effet fait subir continuellement à la jeune Sophie des mauvais traitements; que lorsqu'elle quitta sa maison, il ne lui avait pas payé intégralement ses gages, et qu'il avait refusé de lui laisser emporter l'une de ses malles.

Sophie a toujours tenu une conduite régulière; elle était dévote et observait scrupuleusement les préceptes de la religion. En se rendant de Beltretz à Kelsch pour exécuter son terrible projet de vengeance, elle s'était arrêtée un moment au cimetière du village de Klomitch, où elle avait prié sur la tombe de son père, qui y est enterré.

Sophie a été éconduite dans la prison de Kelsch, et mise à la disposition de la justice.

Un fait très singulier se rattache à cette affaire. Un bûcheron, qui s'échappa de l'incendie, fut porté par le vent au village de Beltretz, où il mit le feu à trois chaumières, qui ont été réduites entièrement en cendres. L'une de ces chaumières était précédemment habitée par une jeune fille, Sophie, sa sœur et sa mère, qui, par ce désastre, ont perdu tout ce qu'elles possédaient.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 21 novembre 1860 : « La population allemande, par son nombre, par ses richesses et son intelligence, exerce à New-York une influence politique et sociale considérable. Imbue d'idées libérales et philosophiques, elle réagit contre les tendances exclusives et intolérantes du vieux puritanisme américain, et, au nom de la raison et de la liberté, elle ne cesse de faire une guerre énergique au despotisme religieux qui a inspiré la loi du dimanche, cette loi qui, sous prétexte de religion, proscribit, le septième jour de la semaine, toute espèce de plaisir et condamne les habitants des États-Unis à l'ennui et aux funestes inspirations de l'oisiveté la plus triste. »

« Les préjugés moraux et religieux sont les préjugés les plus difficiles à détruire. Le fanatisme est, par nature, excessivement aveugle et obstiné, et quand le bon sens est aux prises avec lui, il résiste à son adversaire avec un invincible acharnement. La lutte ouverte par les Allemands contre les défenseurs bigots de la loi du dimanche est vraiment curieuse à étudier. Elle prouve combien le système d'intolérance est fécond en abus de toutes sortes, et combien ses effets sont démoralisateurs. C'est le cas de répéter : « On juge de l'arbre par ses fruits ! »

« Comme je le disais en commençant, aux États-Unis, le septième jour de la semaine tous les amusements sont prohibés, tous les établissements publics sont fermés, les théâtres, les musées, les salles de bal, etc., sont abandonnés au silence et à la solitude; la musique, cet art divin, n'a pas obtenu grâce devant le puritanisme, et conformément aux prescriptions formulées par les chefs du parti, il est coupable, ou tout au moins inconvenant de chanter le dimanche ou de jouer du piano. Il n'est permis que d'exécuter des airs religieux, des hymnes d'église, etc. »

« Les Allemands, qui n'ont pas été élevés, ainsi que les Américains, à considérer le dimanche comme un jour voué à l'ennui et exclusivement aux prières, cherchent par tous les moyens possibles à échapper aux déplorables conséquences de l'application si rigoureuse de la loi du sabbat. Nous allons voir avec quelle habileté, avec quel esprit de ruse hypocrite ils réussissent à tromper l'intolérance puritaine, et à se procurer quelques distractions à la barbe de la police, qui n'ose pas trop les troubler dans leurs plaisirs, par des considérations politiques et de parti qui sont d'un très grand poids dans l'Amérique du Nord. Les Allemands, ai-je dit, sont très nombreux, et leurs votes pèsent sérieusement dans la balance électorale. »

barcadère et du Champ-de-Mars, où avait été élevée une estrade sur laquelle prirent place Mgr Franzoni, archevêque de Turin, officiant; les évêques de Grenoble, de Viviers et de Valence, ainsi que les principales autorités de la ville : M. de Castellane, sous-préfet; M. Faugier, maire, etc.; et un certain nombre d'invités.

« La cérémonie venait de se terminer, lorsque les diverses personnes qui se trouvaient sur l'estrade se portèrent, pour descendre, sur le même point. On entendit chafaudage s'érouler avec un horrible fracas. « Un cri de terreur s'échappa de la poitrine des dix ou quinze mille spectateurs amoncelés sur les divers points d'où l'on pouvait suivre les détails de la cérémonie. »

« On s'empressa de retirer de dessous les poutres amoncelées les victimes de ce terrible catastrophe. Chacun offrit avec un louable empressement ses services, et les médecins accoururent aussitôt pour donner les premiers soins. On a exagéré considérablement la gravité de cet accident; on a parlé de personnes assez grièvement blessées pour que leur vie fut en danger; il n'en est point ainsi heureusement. Cependant plusieurs des victimes de cet affreux accident ont des blessures graves. »

« M. Faure, aumônier du couvent Notre-Dame, a eu les deux jambes cassées, et l'une à deux endroits. On a parlé au début de la nécessité d'une amputation; mais la jeunesse de ce prêtre fait espérer qu'on pourra le sauver sans avoir recours à cette triste extrémité. »

« Mgr l'évêque de Viviers a eu la jambe cassée à la hauteur de la cheville. L'âge avancé de ce prélat rend sa situation beaucoup plus grave. Il est, paraît-il, en proie à de vives souffrances. »

« M. l'abbé Faure et Mgr de Viviers ont, sur leur demande et sur leur volonté expresse, été transportés à l'hôpital, où ils sont l'objet des soins les plus empressés, et où ils ont reçu la visite de tous les médecins de la ville. »

« M. de Castellane, sous-préfet de Vienne, s'est luxé le genou, M. l'abbé Guttin, curé de Saint-Maurice, a eu le poignet démis. »

« Mgr Franzoni, LL. GG. les évêques de Valence et de Grenoble, M. Faugier, maire de Vienne, ont éprouvé des contusions heureusement sans gravité. »

« La population de Vienne a, dans ces tristes circonstances, fait preuve de beaucoup de dévouement; tandis que tous les spectateurs de la catastrophe s'effrayaient à transporter les blessés qu'on retirait pâles et défaits de dessous les décombres, d'autres mettaient avec empressement leur domicile à la disposition des victimes. »

« L'estrade offrait, paraît-il, un aspect si peu rassurant par la légèreté qui avait présidé à sa construction, qu'on nous a assuré que Mgr Franzoni n'en avait franchi les degrés qu'après avoir manifesté assez haut son appréhension du danger auquel on s'exposait. »

« L'ouvrier menuisier qui a construit l'estrade a été mis en état d'arrestation. »

« Pendant toute la soirée de dimanche, la population de Vienne, plongée dans la stupeur par l'horrible catastrophe que nous venons de raconter, et qui avait terminé d'une façon si tragique une fête commencée sous d'heureux auspices, ne s'est entretenue que des détails de cet accident; et la foule, se pressant autour des habitations dans lesquelles avaient été transportés les blessés, s'enquerrait avec sollicitude de l'état de leur santé. »

« P. S. Les dernières nouvelles que nous avons reçues de l'état des victimes présentent comme très grave la situation de Mgr l'évêque de Viviers et de M. l'abbé Faure. »

ÉTRANGER.

ÉTATS AUTRICHIENS (Kelsch, en Moravie), le 7 décembre. — Mardi dernier, vers deux heures du matin, les habitants de notre ville réveillés par les coups pressés et redoublés du tocsin. Tout le monde se précipita dans les rues; vers l'est, le ciel semblait embrasé, et pardessus les toits des maisons volaient en toute direction d'innombrables flammèches, qui semblaient former une pluie d'or.

On apprit qu'un violent incendie s'était déclaré subitement dans la vaste auberge du sieur X..., située rue Sainte-Ursule, et que, favorisé par un fort vent de sud-est, le feu s'était propagé très rapidement de proche en proche, et que toutes les maisons de la rue Sainte-Ursule, et beaucoup d'autres des rues voisines, se trouvaient embrasées.

La police, après avoir pris toutes les mesures nécessaires afin de combattre l'incendie et en arrêter les progrès, commença des investigations pour découvrir la cause du sinistre.

Le sieur X..., dans la propriété duquel le feu avait pris naissance, était connu pour un homme extrêmement avare, et le bruit courait que les immeubles qu'il possédait tant à Kelsch que dans les environs, étaient assurés pour des sommes excédant plus ou moins leur valeur réelle.

Un commissaire de police, spécialement chargé d'interroger M. X..., se rendit auprès de lui. Durant cet interrogatoire survint une jeune fille, Sophie Bischoff, pâle, effarée, et réclama du sieur X... le solde de ses gages, et les hardes que, disait-elle, elle avait laissées chez cet aubergiste.

M. X... jeta un coup d'œil scrutateur sur cette femme, puis, comme frappé d'un soudain trait de lumière, il se tourna vers le magistrat, s'écriant : « Messieurs, vous n'avez pas besoin d'aller plus loin, voici l'auteur de l'incendie. »

Sophie fut interrogée à son tour. Pressée par les questions du commissaire, elle déclara qu'elle avait été pendant trois ans servante chez M. X...; que celui-ci l'avait traitée très durement, et que vers la fin de la troisième année de son service il l'avait fréquemment battue avec un gros bâton noir; qu'alors elle avait voulu le quitter, mais que M. X..., se prévalant des règlements de police, qui interdisent aux domestiques de quitter leurs maîtres sans avoir donné trois mois de congé d'avance, n'avait voulu lui permettre de quitter son service qu'après l'expiration de ce délai; qu'enfin elle avait quitté l'établissement de M. X... mais qu'elle avait juré de se venger sur son maître inhumain; qu'à cet effet, dans la nuit de lundi à mardi dernier, elle était partie du village de Beltretz, où elle était née et où elle demeurait avec sa mère et sa jeune sœur âgée de quinze ans; qu'elle s'était munie d'allumettes chimiques, et que dès son arrivée à Kelsch, à minuit, elle avait, avec ces allumettes, allumé une grande quantité de foin, placé dans une grange appartenant à l'aubergiste du sieur X...

Les recherches faites ont établi l'exacte vérité de cette déclaration. Les voisins du sieur X... ont attesté que celui-ci avait en effet fait subir continuellement à la jeune Sophie des mauvais traitements; que lorsqu'elle quitta sa maison, il ne lui avait pas payé intégralement ses gages, et qu'il avait refusé de lui laisser emporter l'une de ses malles.

Sophie a toujours tenu une conduite régulière; elle était dévote et observait scrupuleusement les préceptes de la religion. En se rendant de Beltretz à Kelsch pour exécuter son terrible projet de vengeance, elle s'était arrêtée un moment au cimetière du village de Klomitch, où elle avait prié sur la tombe de son père, qui y est enterré.

Sophie a été éconduite dans la prison de Kelsch, et mise à la disposition de la justice.

Un fait très singulier se rattache à cette affaire. Un bûcheron, qui s'échappa de l'incendie, fut porté par le vent au village de Beltretz, où il mit le feu à trois chaumières, qui ont été réduites entièrement en cendres. L'une de ces chaumières était précédemment habitée par une jeune fille, Sophie, sa sœur et sa mère, qui, par ce désastre, ont perdu tout ce qu'elles possédaient.

ÉTATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 21 novembre 1860 : « La population allemande, par son nombre, par ses richesses et son intelligence, exerce à New-York une influence politique et sociale considérable. Imbue d'idées libérales et philosophiques, elle réagit contre les tendances exclusives et intolérantes du vieux puritanisme américain, et, au nom de la raison et de la liberté, elle ne cesse de faire une guerre énergique au despotisme religieux qui a inspiré la loi du dimanche, cette loi qui, sous prétexte de religion, proscribit, le septième jour de la semaine, toute espèce de plaisir et condamne les habitants des États-Unis à l'ennui et aux funestes inspirations de l'oisiveté la plus triste. »

« Les préjugés moraux et religieux sont les préjugés les plus difficiles à détruire. Le fanatisme est, par nature, excessivement aveugle et obstiné, et quand le bon sens est aux prises avec lui, il résiste à son adversaire avec un invincible acharnement. La lutte ouverte par les Allemands contre les défenseurs bigots de la loi du dimanche est vraiment curieuse à étudier. Elle prouve combien le système d'intolérance est fécond en abus de toutes sortes, et combien ses effets sont démoralisateurs. C'est le cas de répéter : « On juge de l'arbre par ses fruits ! »

« Comme je le disais en commençant, aux États-Unis, le septième jour de la semaine tous les amusements sont prohibés, tous les établissements publics sont fermés, les théâtres, les musées, les salles de bal, etc., sont abandonnés au silence et à la solitude; la musique, cet art divin, n'a pas obtenu grâce devant le puritanisme, et conformément aux prescriptions formulées par les chefs du parti, il est coupable, ou tout au moins inconvenant de chanter le dimanche ou de jouer du piano. Il n'est permis que d'exécuter des airs religieux, des hymnes d'église, etc. »

« Les Allemands, qui n'ont pas été élevés, ainsi que les Américains, à considérer le dimanche comme un jour voué à l'ennui et exclusivement aux prières, cherchent par tous les moyens possibles à échapper aux déplorables conséquences de l'application si rigoureuse de la loi du sabbat. Nous allons voir avec quelle habileté, avec quel esprit de ruse hypocrite ils réussissent à tromper l'intolérance puritaine, et à se procurer quelques distractions à la barbe de la police, qui n'ose pas trop les troubler dans leurs plaisirs, par des considérations politiques et de parti qui sont d'un très grand poids dans l'Amérique du Nord. Les Allemands, ai-je dit, sont très nombreux, et leurs votes pèsent sérieusement dans la balance électorale. »

« Ils ouvrent donc leurs théâtres, mais, pour se mettre à l'abri des poursuites judiciaires ils sont obligés de recourir au mensonge et à la fraude. Ils annoncent des concerts sacrés, et, sous le couvert de ce titre, ils jouent des drames et des comédies ou chantent des opéras dont la musique est généralement beaucoup plus mondaine que religieuse. La Marseillaise figure ordinairement dans le programme de ces concerts, et l'hymne si révolutionnaire de Bonaparte, et aux États-Unis les apparences jouent en toutes choses un bien grand rôle. »

« Un industriel allemand, propriétaire d'un théâtre et tenant à un vaste jardin où pendant l'été les amateurs de bière viennent se livrer à la consommation de leur boisson favorite, a employé un moyen aussi ingénieux qu'original pour pouvoir ouvrir son établissement le dimanche. Au nom de la Constitution fédérale, qui proclame de la manière la plus absolue la liberté des cultes, il a organisé une association religieuse sous le titre : Société des Shakers. La déclaration de principes qui fut lancée par les adeptes de la nouvelle église reconnaissait l'existence d'un Être suprême, l'immortalité de l'âme, le devoir pour les hommes de s'aimer comme des frères et de s'entraider dans le malheur, la nécessité de cultiver sa raison et de pratiquer les plus hautes vertus morales et sociales, etc. »

« M. Lindenmuller, l'industriel en question, en spéculateur habile et intelligent, se proclama le grand-prêtre de son église, et les journaux de New-York furent remplis d'immenses annonces dans lesquelles on convoquait les fidèles aux cérémonies du nouveau culte. M. Lindenmuller, qui a la parole chaleureuse et éloquent, prononça des discours sur des sujets moraux et philosophiques avec le sérieux le plus imperturbable; et, puis quand ses prédications étaient finies, il invitait son nombreux auditoire à communier le verre en main. On buvait force lager beer, on chantait des chansons joyeuses et bachiques sous prétexte de cantiques, et on se livrait, avec une verve tout allemande, aux plus singulières manifestations religieuses. La curiosité publique était fortement excitée, et l'établissement de M. Lindenmuller faisait d'excellentes affaires. »

« Mais tout n'est qu'heur et malheur dans ce monde, même pour les inventeurs de religions. La police se mit de la partie, et le chef de la société des Shakers fut l'objet de poursuites judiciaires. »

« Ce procès vient d'être jugé devant la Cour de Oyer and terminer. L'avocat le plus éloquent du barreau de notre ville, M. Brady, un des hommes politiques les plus influents du parti démocrate dans l'Etat de New-York, défendait l'accusé. Dans son plaidoyer, il a soutenu que, sans s'arrêter à l'étrangeté plus ou moins grande des cérémonies pratiquées dans l'église des Shakers de M. Lindenmuller, on devait avant tout se préoccuper d'une chose, du principe de la liberté des cultes. La Constitution nationale proclame solennellement et de la façon la plus absolue le droit que les hommes ont d'adorer la divinité de la manière qu'ils croient le plus convenable. M. Lindenmuller n'a fait qu'user de ce droit. On ne peut lui reprocher, à lui et à ses coreligionnaires aucun acte d'immoralité et de désordre. M. Brady a, en outre, prétendu que dans un pays où il n'y avait pas de religion d'Etat, la loi du dimanche était illogique, attentatoire aux droits de la conscience individuelle, et par conséquent en opposition directe à la Constitution fédérale. »

« Le district attorney, dans son réquisitoire, n'a pas cherché à établir la constitutionnalité de la loi du dimanche. Il a dit que cette question concernait exclusivement la Cour suprême de l'Etat, et que tant que cette Cour ne s'était pas prononcée contre la constitutionnalité de la loi du dimanche, il fallait la respecter et y obéir. Il a demandé la condamnation de Lindenmuller, déclarant que dans les prédications de ce dernier et les cérémonies des Shakers, il ne voyait rien de religieux, mais des actes sacrilèges, une profanation coupable, qui ne devaient pas rester impunis, dans l'intérêt de l'ordre et de la morale. »

« Le jury, après être resté en délibération pendant vingt-quatre heures, a rendu un verdict de culpabilité. »

« La loi détermine une peine double : l'amende et la prison. L'amende peut s'élever à 250 dollars, et l'emprisonnement à six mois. Pour la récidive, l'amende est de 500 dollars. »

« La Cour n'a pas encore prononcé son jugement, mais, selon toute probabilité, elle se montrera très sévère dans cette circonstance. Quant à Lindenmuller, soutenu par la majorité de ses compatriotes, il est fermement résolu à aller jusqu'au bout et à employer tous les moyens légaux à sa disposition pour avoir raison d'une loi inspirée par l'intolérance, et contraire à l'esprit si libéral et si philosophique de la Constitution américaine. »

CHEMIN DE FER DE SARAGOSSE A PAMPELUNE.

Le Conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les porteurs d'actions que le semestre d'intérêt échéant le 1<sup>er</sup> janvier prochain sera payé, à partir du 2 du même mois, à raison de 15 fr. par action, soit 6 p. 100 l'an : A Paris, à la Caisse générale des chemins de fer, rue de Richelieu, 99 ; A Marseille, chez MM. J. Mirès et C<sup>o</sup>, 49 A, rue Grignan ; A Lyon, Bordeaux et Toulouse, au syndicat des agents de change ; A Madrid, chez M. J. de Salamanca.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1856.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris, Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 novembre 1860, Le nommé Charles-Antoine Spinelli (absent), ayant demeuré en dernier lieu à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3, profession d'ancien banquier, déclaré coupable d'avoir, en 1857 et 1858 à Paris, et en 1859 : 1<sup>o</sup> détourné ou dissipé au préjudice de différentes personnes des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat à la charge d'en faire un emploi déterminé; 2<sup>o</sup> commis les crimes de faux en écriture de commerce ou de banque et d'usage fait sciemment des pièces faussées, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 408 et 19 du Code pénal et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lor.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris, Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 novembre 1860, Le nommé Jean-François-Emile Coudurier Fontaine, ayant demeuré à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3, profession d'ancien banquier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1857, 1858 et 1859, à Paris, détourné ou dissipé au préjudice de diverses personnes, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat ou de dépôt, à la charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un emploi déterminé; 2<sup>o</sup> commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces faussées, a été condamné par contumace, à dix ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148, 164, 19 du Code pénal, et 365 du Code d'instruction criminelle.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant, Le greffier en chef, Lor.

Nous sommes priés d'informer nos lecteurs que la maison Henry Galoppe et C<sup>o</sup> (Dentelles), rue Saint-Fiacre, n<sup>o</sup> 5, et la maison Galoppe sœurs (Modes), martre, 155, déclarée en faillite le 7 décembre courant, insérée au bulletin de commerce du 7 décembre courant, insérée dans notre numéro du 9 décembre.

Bourse de Paris du 12 Décembre 1860.

3 0/0 { Au comptant, Der. c. 68 80.—Baisse « 05 c. Fin courant... 68 85.—Baisse « 05 c. 4 1/2 { Au comptant, Der. c. 96 75.—Baisse « 10 c. Fin courant... — — — — —

Table with 5 columns: 3 0/0 comptant, 3 0/0 fin courant, 4 1/2 comptant, 4 1/2 fin courant, 4 1/2 ancien comptant, 4 0/0 comptant, Banque de France, 1860.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes Crédit foncier, Crédit mobilier, Crédit industriel, Comptoir d'escompte, Orléans, Nord anciens, Nord nouvelles, Est, Lyon-Méditerranée, Midi, Ouest, Genève, Dauphiné, Ardennes anciennes, Ardennes nouvelles, Bezières, Besseges à Alais.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Includes Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, Orléans 4 0/0, Rouen, Havre, Nord, Lyon-Méditerranée 5 0/0, Paris à Lyon, Rhône 5 0/0, Nord.

Monographie des Hémorroïdes, du D<sup>r</sup> A. LEBEL, rue de l'Écliquier, 14; Paris, in-12. Prix : 2 fr. Méthode d'une efficacité remarquable, calme en 24 heures, guérison en quelques jours, sans danger de répercussion. — consultations de midi à 4 heures.

— RHUMES, grippe et irritations de POITRINE. PATÉ et SIROP DE NARÉ, rue Richelieu, 26.

— Jeudi, au Théâtre-Français, la Camaraderie, comédie en cinq actes, de M. Scribe, et les Caprices de Marianne, comédie en deux actes, d'Alfred de Musset. Les principaux rôles seront joués par MM. Samson, Régnier, Provost, Maillot, Goddennay, Bressant, Talbot, M<sup>lle</sup> Natilie, Madeleine Brohan, Fix, Favart et Arnould-Plessy.

Oncoz. — La splendide comédie de M. L. Bouilhet, l'Oncle Million, poursuit au milieu des bravos le cours de sa brillante carrière...

A sept heures et demie, au Théâtre-Lyrique, le Val d'Andorre, dont l'éclatant succès ne semble pas devoir s'arrêter...

Toujours même empressement de la foule pour les deux joyeuses pièces du théâtre des Variétés.

Toujours même affluence au Palais-Royal pour applaudir le Serment d'Horace et le Passé de Nichette.

A l'Ambigu, le succès de la Dame de Monsoreau dépasse tous ceux obtenus à ce théâtre; mais aussi jamais pièce

n'avait réuni de pareils succès; elle est admirablement jouée par l'éminent artiste, M. Alexandre Dumas et Auguste

Au théâtre de la Gaîté, avec l'Escamoteur, les recettes vont en croissant, et nul ne peut prévoir la fin d'une pareille vogue.

Au théâtre des Bouffes-Parisiens, Orphée aux Enfers ne sera plus joué que quelques jours, malgré les recettes énormes qu'il fait.

Théâtre Impérial du Cirque. — Aujourd'hui, les Chevaliers du Brouillard, pour les représentations de M<sup>me</sup> Laurent, qui vient seconder l'élite des artistes de la Porte-Saint-Martin.

Au théâtre Robert-Houdin, les séances merveilleuses que

l'enchantement Hamilton donne en ce moment à ses nombreux admirateurs provient que la magie et la prestidigitatio

SPECTACLES DU 13 DECEMBRE.

- OPERA. — La Camaraderie, les Caprices de Marianne.
FRANÇAIS. — Le Pré aux Clercs.
ODON. — L'Oncle Million, l'Epreuve.
ITALIENS. — Semiramide.
THEATRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, Jobin et Nanette.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

VENTE D'UN TERRAIN

Le mardi 15 janvier 1861, adjudication, en la chambre des notaires de Paris. D'un grand terrain à bâtir sis à Paris, 13<sup>e</sup> arrondissement (ancienne commune d'Ivry)...

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

IMMEUBLES EN ALGÉRIE

Etude de M<sup>e</sup> HÉBERT-DELAHAYE, avoué à Rouen, rue de la Vicomté, 34. Vente au-dessous des mises à prix, et même à tout prix.

A M<sup>e</sup> Le Goff, défenseur à Blidah; Et à M. Duval, gérant, place de Chartres, 27, à Alger.

DIVERS IMMEUBLES (CHER), DOMAINES ET DÉPENDANCES.

Etude de M<sup>e</sup> THOMAS, avoué, à Bourges. Vente aux enchères publiques et après faillite, en seize lots, à la barre du Tribunal civil de Bourges, le 21 décembre 1860, deux heures du soir.

CHEMINS DE FER

GUILLAUME - LUXEMBOURG

Le conseil d'administration de la société R. G. D. des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 16 janvier 1861, au siège de la succursale, à Paris, boulevard de Strasbourg, 68, à trois heures précises.

Luxembourg, au siège de la société, soit à Paris, au siège de la succursale, ci-dessus indiqué, du 16 au 31 décembre courant, de midi à trois heures, pour faire le dépôt de leurs titres et retirer leurs cartes d'admission.

Les titres déposés seront restitués à partir du 17 janvier prochain, contre la remise des récépissés délivrés au moment des dépôts.

CHEMINS DE FER

GUILLAUME - LUXEMBOURG

Le conseil d'administration de la société R. G. D. des Chemins de fer Guillaume-Luxembourg a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que, par suite d'une convention qui vient d'intervenir avec le gouvernement grand-ducal, dans l'intérêt de la société, il ne peut être donné suite au projet de libération des actions au chiffre de 400 fr., et qu'en conséquence il est fait un dernier appel de 100 fr. par action.

ET FABRIQUES DE PRODUITS CHIMIQUES

DE GOUVERNANS.

Aux termes de l'article 37 des statuts, MM. les actionnaires sont convoqués à Paris en assemblée générale extraordinaire, chez M. Lemarclay, rue de Richelieu, 100, pour le jeudi 19 janvier prochain, à midi, à l'effet de prendre connaissance des comptes de la société arrêtés au 31 décembre courant, le gérant ayant l'intention de donner sa démission aussitôt qu'un quinquies définitif et absolu de sa gestion lui aura été donné par l'assemblée générale, après examen et approbation desdits

comptes. Ne peuvent assister aux assemblées générales que les actionnaires ayant au moins vingt actions et en ayant justifié au moins dix jours à l'avance au gérant, qui délivre à l'actionnaire un certificat constatant le dépôt de ses actions. (3839)

ÉTUDE d'avoué plaçant à céder (Seine-et-Marne), produit, 12 à 15,000 fr.; prix, 65,000 fr. Bureau des Offices, r. des Grands-Augustins, 5. (3837)

Plus de 20 ANNÉES de succès ont constaté l'EAU FATTET pour la guérison efficace de l'EAU FATTET sur radiale et instantanée des MAUX DE DENTS les plus violents. Chez G<sup>e</sup> FATTET, dentiste, rue St-Honoré 255. (3743)

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

DE J.-P. LABOZE, CHIMISTE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Ces produits sont le résultat de l'application du raisonnement et des lois de l'hygiène à la parfumerie, qui s'élève et devient pharmacie de la beauté, chargée de pourvoir à l'hygiène du peau, des cheveux, des dents, organes si importants; elle prévient et détruit les causes de maladies que sa seule année, la pharmacie proprement dite, est appelée à guérir.

EAU DE LA FLORIDE

Pour rétablir et conserver la couleur naturelle de la chevelure. Cette eau n'est pas une teinture, fait bien essentiel à constater. Composé de sucs de plantes exotiques et bienfaisantes, elle a la propriété extraordinaire de raviver les cheveux blancs et de leur restituer le principe colorant qui leur manque. Prix du flacon: 10 fr. Chez A. L. GUISSAIN et C<sup>e</sup>, rue Richelieu, 112, au coin du boulevard.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 19 décembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 8680—Bureau, glaces, tableaux, pupitre, armoire à glace, etc. 8681—Tables, chaises, pupitres, caisiers, divan, pendule, glace, etc. 8682—15 cheminées en marbre, 350 carreaux en pierre de liais, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le six décembre mil huit cent soixante, enregistré. Entre: 1<sup>o</sup> M. Paul-Louis-Marie

ÉTAT DE RÉPARTITION

DE LA SOCIÉTÉ

Le comité de patronage est supprimé. Les publications indiquées par les articles 49 et 61 seront faites dans l'un des grands journaux du département de la Seine.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ.

Par jugement du vingt-huit novembre mil huit cent soixante, enregistré, le Tribunal de commerce de Paris a, entre autres choses, déclaré dissoute la société en nom collectif formée à Paris, sous la raison sociale de MACHAVOINE, et C<sup>e</sup>, pour neuf années consécutives, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent soixante et un.

ÉTAT DE RÉPARTITION

DE LA SOCIÉTÉ

Le comité de patronage est supprimé. Les publications indiquées par les articles 49 et 61 seront faites dans l'un des grands journaux du département de la Seine.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des affaires de la faillite, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 11 DÉC. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et qui fixent provisoirement l'ouverture au jour: TRIBUNAL DE COMMERCE. MACHAVOINE. BERT. D'un acte sous seing privé, en date du six décembre présent mois, enregistré au bureau des actes sous seings privés, à Paris, le sept, folio 72, recto, case 9.

REDDITIONS DE COMPTES

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

AFFIRMATIONS.

PRODUCTION DE TITRES.

Le sieur MOREL (Barthélemy-Nicolas), md de vins, demeurant à Neuilly, rue de Chartres, 2; nommé M. Michaux juge-commissaire, et M. Krieger, rue La Bruyère, 22, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47837 gr.). Du sieur MOES (Charles), md de vins-traiter, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 20; nommé M. Girard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagan, 3, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 47838 gr.).

A LOUER terrain, 570 m., façade, 67 m., quai Jemmapes, 114, et aven. Richermond, bassin des Marais. S'adresser rue des Marais, 33. (3838)

NETTOYAGE DES TACHES

BENZINE-COLLAS

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

PARFUMERIE MÉDICO-HYGIÉNIQUE

DE J.-P. LABOZE, CHIMISTE, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS.

EAU DE LA FLORIDE

REPARTITIONS.

ASSEMBLÉES DU 13 DÉCEMBRE

NETS NEUFES

DIX HEURES

DEUX HEURES

UN HEURE

LAURENT

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le n<sup>o</sup>

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 9<sup>e</sup> arrondissement,